

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

SOITEC

Société Anonyme au capital de 71 424 604,00 euros
Siège social : Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques – 38190 Bernin – France
384 711 909 R.C.S. Grenoble

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

* *
*

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société SOITEC (ci-après la « Société ») sont convoqués en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) le mardi 23 juillet 2024, à 13h30 (heure de Paris), au siège social de la Société, sis au Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques, 38190 Bernin, France, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolution suivants :

ORDRE DU JOUR**A titre Ordinaire :**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 mars 2024
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 mars 2024
3. Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 mars 2024
4. Nomination de Frédéric Lissalde en qualité d'administrateur
5. Renouvellement du mandat de Françoise Chombar en qualité d'administratrice
6. Renouvellement du mandat de Satoshi Onishi en qualité d'administrateur
7. Renouvellement du mandat de Shuo Zhang en qualité d'administratrice
8. Approbation de la modification apportée au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies prévu dans la politique de rémunération du Directeur Général, avec effet au 1^{er} janvier 2024
9. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce
10. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2024 à Éric Meurice, ès qualités de Président du Conseil d'administration
11. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2024 à Pierre Barnabé, ès qualités de Directeur Général
12. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration
13. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration
14. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général
15. Approbation d'un contrat de prestation de services conclu avec Éric Meurice, Président du Conseil d'administration à la date de sa signature, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
16. Nomination de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité
17. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

A titre Extraordinaire :

18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
20. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, des actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société

et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

21. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, jusqu'à un maximum de 10%

A titre Ordinaire :

22. Pouvoirs pour formalités

TEXTE DES RESOLUTIONS

A titre ordinaire :

Première résolution – Approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 mars 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 mars 2024, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 mars 2024, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître un chiffre d'affaires de 757 536 690,74 euros et un bénéfice net de 159 892 381,81 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve également le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code s'élevant à 43 055 euros au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2024 et qui ont généré une charge d'impôt estimée à 10 764 euros.

Deuxième résolution – Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 mars 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 mars 2024, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 mars 2024, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître un chiffre d'affaires de 977 914 milliers d'euros et un bénéfice net part du Groupe de 178 317 milliers d'euros.

Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 mars 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 mars 2024 :

- constate que, compte tenu du bénéfice net de l'exercice d'un montant de 159 892 381,81 euros et du report à nouveau au 31 mars 2024 de 679 543 716,01 euros, le bénéfice distribuable au titre de l'exercice s'élève à 839 436 097,82 euros ;
- décide d'affecter le bénéfice de l'exercice social clos le 31 mars 2024, s'élevant à 159 892 381,81 euros, de la manière suivante :
 - 24 577 euros au poste « Réserve légale », qui est ainsi porté de la somme de 7 117 883,40 euros à la somme 7 142 460,40 euros, afin que celle-ci atteigne un montant au moins égal à 10 % du capital social de la Société, et
 - le solde, soit 159 867 804,81 euros, au poste « Report à nouveau » créditeur, qui est ainsi porté de la somme de 679 543 716,01 euros à la somme de 839 411 520,82 euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution – Nomination de Frédéric Lissalde en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Frédéric Lissalde en qualité d'administrateur. Ce mandat est conféré pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social devant se clore le 31 mars 2027.

Cinquième résolution – Renouvellement du mandat de Françoise Chombar en qualité d'administratrice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administratrice de Françoise Chombar. Ce mandat est conféré pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social devant se clore le 31 mars 2027.

Sixième résolution – Renouvellement du mandat de Satoshi Onishi en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Satoshi Onishi. Ce mandat est conféré pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social devant se clore le 31 mars 2027.

Septième résolution – Renouvellement du mandat de Shuo Zhang en qualité d'administratrice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administratrice de Shuo Zhang. Ce mandat est conféré pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social devant se clore le 31 mars 2027.

Huitième résolution - Approbation de la modification apportée au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies de la politique de rémunération du Directeur Général avec effet au 1er janvier 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la modification apportée dans la politique de rémunération s'agissant du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies avec effet au 1^{er} janvier 2024, soit le transfert du régime de retraite de l'article 83 du CGI, régime dit « Article 83 » vers un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO), tels que présentés dans le Chapitre 4.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023-2024.

Neuvième résolution – Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2024, mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentées au paragraphe 4.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2023-2024.

Dixième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2024 à Éric Meurice, ès qualités de Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2024 à Éric Meurice, ès qualités de Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le deuxième tableau du paragraphe 4.2.4 du Document d'Enregistrement Universel 2023-2024.

Onzième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2024 à Pierre Barnabé, ès qualités de Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2024 à Pierre Barnabé, ès qualités de Directeur Général, tels que présentés dans le premier tableau du paragraphe 4.2.4 du Document d'Enregistrement Universel 2023-2024.

Douzième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société, telle que présentée aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023-2024.

Treizième résolution – Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration de la Société (hors le Président du Conseil d'administration) telle que présentée aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023-2024.

Quatorzième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général de la Société, telle que présentée aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2023-2024.

Quinzième résolution – Approbation d'un contrat de prestation de services conclu avec Éric Meurice, Président du Conseil d'administration à la date de sa signature, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approuve le contrat de prestation de services conclu avec Éric Meurice, Président du Conseil d'administration à la date de sa signature le 27 mars 2024, autorisé par le Conseil d'administration le même jour, dont il est fait état dans ces rapports.

Seizième résolution – Nomination de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, en application des articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce, de nommer la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 821-44 du Code de commerce et conformément à l'article 38 de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, la durée de ce mandat sera de quatre exercices, correspondant à la durée restant à courir au titre de son mandat de Commissaire aux comptes pour la certification des comptes, et prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social devant se clore le 31 mars 2028.

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 821-40, I, alinéa 5 du Code de commerce, prend acte que KPMG S.A. a vérifié, au cours des deux derniers exercices, des opérations d'apport ou de fusion de la Société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens des paragraphes I et II de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Dix-septième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 22-10-62 et suivants, et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, du Règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'AMF ainsi qu'à toutes autres dispositions légales et réglementaires qui viendraient à être applicables, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, à acquérir ou à faire acquérir des actions de la Société, notamment en vue :

- d'assurer la liquidité et animer le marché secondaire de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers (telle que modifiée le cas échéant) ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, étant précisé que le montant maximum d'actions acquises en vue de leur conservation et de

leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital ; ou

- d'annuler ultérieurement, en tout ou partie, les actions ainsi rachetées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption par les actionnaires de la résolution n° 21 de la présente Assemblée Générale ; ou
- de permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché et, plus généralement, la réalisation d'opérations qui viendraient à être autorisées sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions acquises pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 5 % du capital social de la Société (soit, à titre indicatif, 1 785 615 actions, calculées sur la base du capital social au 22 mai 2024, s'élevant à 71 424 604 euros), à la date de chaque rachat, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que, s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 5 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % du capital social de la Société (soit, à titre indicatif, 3 571 230 actions, calculé sur la base du capital social au 22 mai 2024, s'élevant à 71 424 604 euros), ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Ces achats d'actions pourront être opérés en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par offre publique ou transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme). Toutefois, la Société ne recourra pas à des produits dérivés. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

L'Assemblée Générale décide que le prix d'achat maximum par action est fixé à 165 euros (hors frais d'acquisition), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée Générale. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, ou d'opération sur les capitaux propres, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient d'ajustement égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

L'Assemblée générale constate, à titre indicatif, que sur la base du nombre d'actions composant le capital au 22 mai 2024, le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 294 626 475 euros.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment préciser les termes, si nécessaire, et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et pour passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet, à compter de ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet, et plus particulièrement la 15^e résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 25 juillet 2023.

A titre extraordinaire :

Dix-huitième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49, L. 228-91 et L. 228-93, L. 225-135 à L. 225-138 et L. 22-10-51, L. 22-10-52 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), étant précisé que la

- libération de ces actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
 3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre et de réserver, dans le cadre de la présente résolution, le droit de souscrire à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) établissements financiers ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement, de droit français ou de droit étranger, ayant vocation à accompagner à moyen terme des sociétés de croissance dans le secteur de la technologie ou investissant à titre habituel ou exerçant une part significative de leur activité dans le secteur de la technologie ou (ii) prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;
 4. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour fixer la liste précise des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux ;
 5. constate et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires dont la liste aura été arrêtée par le Conseil d'administration, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
 6. fixe ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 7 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
 - i. ce plafond est commun à la présente résolution et aux résolutions n° 21, 22, 24, 25, 26 et 28 adoptées par l'Assemblée Générale le 25 juillet 2023,
 - ii. ce montant s'imputera sur le montant du plafond commun de 7 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la résolution n° 21 adoptée par l'Assemblée générale le 25 juillet 2023 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission,
 - iii. ainsi que sur le montant du plafond global de 35 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la résolution n° 20 adoptée par l'Assemblée générale le 25 juillet 2023 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

À ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,
 - b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptible d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 500 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le montant du plafond global de 500 millions d'euros visé au « 4.b. » de la résolution n° 20 adoptée par l'Assemblée générale le 25 juillet 2023 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
 7. décide que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera, au choix du Conseil d'administration, égal (x) au dernier cours de clôture de l'action de la Société lors de la dernière séance précédant la fixation du prix d'émission des titres à émettre avec une décote maximale de 10 % ou (y) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché, pondéré par les volumes, lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission des titres à émettre avec une décote maximale de 10 % et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix défini au (i) du présent paragraphe ;

8. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, ainsi que de surseoir à ces émissions ;
9. fixe à quatorze (14) mois, à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle prive d'effet toute délégation de compétence de même nature adoptée antérieurement et plus particulièrement la 23^e résolution de l'Assemblée Générale du 25 juillet 2023.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dix-neuvième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l'étranger, d'un montant nominal maximum de 710 000 euros de nominal, par émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que (i) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 35 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la résolution n° 20 de l'Assemblée Générale du 25 juillet 2023 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation (montant auquel s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société) et (ii) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et s'imputera, sans pouvoir le dépasser, sur le plafond global de 500 millions d'euros visé au « 4. b. » de la résolution n° 20 de l'Assemblée Générale du 25 juillet 2023 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
2. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera, conformément à l'article L. 3332-19 du Code du travail, au moins égal à 70 %, de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt (20) séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou à 60 % de cette valeur lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (le « Prix de Référence ») ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement et des pratiques de marché ;
3. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de rémunération de tout ou partie de toute décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail ;

4. décide de supprimer, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
5. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées, sans pouvoir le dépasser, sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;
6. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés pour lesquelles les adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription),
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations, en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Cette délégation de compétence est valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'elle prive d'effet toute délégation de compétence de même nature adoptée antérieurement et plus particulièrement la 29^e résolution de l'Assemblée Générale du 25 juillet 2023.

Vingtième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, des actions ordinaires de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi (i) les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et (ii) les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II et L. 22-10-59, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
2. décide que le nombre total des actions ordinaires pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 5 % du capital social tel que constaté au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que l'attribution gratuite d'actions ordinaires aux mandataires sociaux ne devra pas excéder 20 % des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ;
3. décide que l'attribution des actions ordinaires de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera déterminée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée minimale sera celle fixée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution ;
4. décide que le Conseil d'administration pourra fixer une condition de présence des bénéficiaires dans le Groupe ;
5. décide que le Conseil d'administration pourra également imposer une obligation de conservation des actions ordinaires de la Société par les bénéficiaires dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution ; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'administration pour les actions ordinaires attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins deux (2) ans ;
6. décide que l'attribution définitive des actions ordinaires attribuées aux mandataires sociaux de la Société sera liée à la réalisation de conditions de performance qui seront déterminées par le Conseil d'administration ;
7. prend acte qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions ordinaires intervient immédiatement et qu'en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des actions ordinaires dans un délai de six (6) mois à compter du décès ;
8. décide que les actions ordinaires existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution pourront être acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
9. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions ordinaires, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ordinaires ;
10. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment afin :
 - de déterminer si les actions ordinaires attribuées gratuitement sont des actions ordinaires à émettre ou existantes,
 - de fixer le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun des bénéficiaires qu'il aura déterminés,
 - de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires, notamment la période d'acquisition minimale et, le cas échéant, la durée de conservation minimale,
 - d'augmenter, le cas échéant, le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou de primes d'émission pour procéder à l'émission d'actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement,
 - d'attribuer des actions ordinaires aux personnes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce sous réserve des conditions prévues aux articles L. 22-10-59 et L. 22-10-60 dudit Code et s'agissant de ces actions ordinaires ainsi attribuées, décider au choix (i) que les actions ordinaires octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, ou (ii) fixer la quantité d'actions ordinaires octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - de prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions ordinaires et, pour la même durée, le terme de l'obligation de conservation desdites actions ordinaires (de sorte que la durée minimale de conservation soit inchangée),
 - de procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société dans les circonstances prévues aux articles L. 225-181 et L. 228-99

- du Code du Commerce. Il est précisé que les actions ordinaires attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions ordinaires initialement attribuées,
- de déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées. Le Conseil d'administration pourra également mettre en œuvre toutes autres dispositions légales nouvelles qui interviendraient pendant la durée de la présente autorisation et dont l'application ne nécessiterait pas une décision expresse de l'Assemblée Générale ; et
11. fixe à trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation, étant précisé que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement et, plus particulièrement, la 27^e résolution de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021.

Vingt-et-unième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation des actions acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, jusqu'à un maximum de 10 %

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et de l'article L. 225-213 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu des autorisations données par l'Assemblée Générale au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre (24) mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour procéder aux opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et, plus généralement, accomplir toutes formalités.

L'Assemblée Générale fixe à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation, étant précisé que cette autorisation prive d'effet toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement et, plus particulièrement, la 30^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juillet 2023.

Vingt-deuxième résolution – Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer toutes les formalités de dépôt et de publication prévues par la loi.

MODALITES DE PARTICIPATION ET DE VOTE A NOTRE ASSEMBLEE GENERALE**1. Formalités préalables à effectuer pour participer et voter à notre Assemblée Générale**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette Assemblée Générale.

Les actionnaires devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, **soit le vendredi 19 juillet 2024, zéro heure (heure de Paris)** :

- Pour l'actionnaire au nominatif (pur et administré) : Par l'inscription de ses actions dans le compte de titres nominatifs tenu pour la Société par son mandataire Uptevia (Service Assemblées Générales - Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex).
- Pour l'actionnaire au porteur : Par l'inscription de ses actions dans son compte de titres au porteur tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité (« **l'établissement teneur de compte** »). Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'établissement teneur de compte, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration (« **Formulaire unique de vote** »), ou encore, à la demande de carte d'admission.

2. Modes de participation à notre Assemblée Générale

Les actionnaires peuvent participer à cette Assemblée Générale :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en votant par correspondance ou par Internet (VOTACCESS),
- soit en donnant pouvoir, pour se faire représenter, au Président de l'Assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute personne (physique ou morale) de leur choix dans les conditions prescrites par les articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce, ou encore sans indication de mandataire. Dans ce dernier cas, le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

En plus du Formulaire unique de vote papier, les actionnaires auront la possibilité, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale, de transmettre leurs instructions de vote, désigner ou révoquer un mandataire, et demander une carte d'admission sur le site Internet VOTACCESS dans les conditions décrites ci-après.

Le site Internet VOTACCESS, pour cette Assemblée Générale, sera ouvert à compter du mercredi 3 juillet 2024 à 10 heures (heure de Paris) jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale, soit le 22 juillet 2024 à 15 heures (heure de Paris).

Afin d'éviter tout encombrement éventuel du site Internet, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour transmettre leurs instructions.

a) Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

• Par Internet (VOTACCESS) :

- Pour l'actionnaire au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder à son Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investor.uptevia.com>, avec ses codes d'accès habituels. Son identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote qui lui aura été adressé, ou sur la convocation électronique s'il a opté pour ce mode de convocation. Lorsqu'il sera connecté à son Espace Actionnaire, il devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.
- Pour l'actionnaire au porteur : l'actionnaire au porteur devra se renseigner auprès de son établissement teneur de compte, qui assure la gestion de son compte de titres, aux fins de savoir si ce dernier est connecté au site VOTACCESS. Le cas échéant, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

Les demandes de carte d'admission des actionnaires souhaitant assister personnellement à l'Assemblée Générale devront être réceptionnées par Uptevia, selon les modalités indiquées ci-dessus, au plus tard un (1) jour avant l'Assemblée, **soit le lundi 22 juillet 2024, jusqu'à 15 heures (heure de Paris).**

- **Par voie postale :**

- Pour l'actionnaire au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif, qui n'a pas opté pour la convocation électronique, recevra automatiquement un Formulaire unique de vote joint à sa convocation. Il devra le compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à Uptevia, à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation.
- Pour l'actionnaire au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander à son établissement teneur de compte, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission des actionnaires souhaitant assister personnellement à l'Assemblée Générale devront être réceptionnées par Uptevia, selon les modalités indiquées ci-dessus, au plus tard trois (3) jours avant l'Assemblée, **soit le samedi 20 juillet 2024**.

Les actionnaires ayant fait la demande et n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les deux (2) jours ouvrés précédant l'Assemblée Générale, **soit le vendredi 19 juillet 2024, zéro heure (heure de Paris)** sont invités à :

- Pour l'actionnaire au nominatif (pur et administré) : se présenter le jour de l'Assemblée Générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité.
- Pour l'actionnaire au porteur : demander à son établissement teneur de compte, qui assure la gestion de son compte de titres, de lui délivrer une attestation de participation permettant de justifier de sa qualité d'actionnaire au deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée, **soit le vendredi 19 juillet 2024, zéro heure (heure de Paris)**.

b) Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée Générale et souhaitant voter par procuration ou par correspondance devront procéder de la façon suivante :

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'Assemblée Générale ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 225-106 I du Code de Commerce ;
- voter par correspondance.

Selon les modalités suivantes :

- **Par Internet (VOTACCESS) :**

- Pour l'actionnaire au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder à son Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investor.uptevia.com>, avec ses codes d'accès habituels. Son identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote qui lui aura été adressé, ou sur la convocation électronique s'il a opté pour ce mode de convocation. Lorsqu'il sera connecté à son Espace Actionnaire, il devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, désigner ou révoquer un mandataire.
- Pour l'actionnaire au porteur : l'actionnaire au porteur devra se renseigner auprès de son établissement teneur de compte, qui assure la gestion de son compte de titres, aux fins de savoir si ce dernier est connecté au site VOTACCESS. Le cas échéant, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, désigner ou révoquer un mandataire.
Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire doit se référer aux modalités de vote par correspondance, de désignation ou de révocation de mandats par voie postale décrites ci-dessous.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats faites via VOTACCESS dûment signées, complétées, réceptionnées et confirmées au plus tard la veille de l'Assemblée, **soit le lundi 22 juillet 2024, à 15 heures (heure de Paris)** pourront être prises en compte.

- **Par voie postale :**

- Pour l'actionnaire au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressée, en précisant qu'il souhaite se faire représenter ou voter par correspondance puis le renvoyer daté et signé à Uptevia, à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation.
- Pour l'actionnaire au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire unique de vote auprès de son établissement teneur de compte, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale (**soit le**

mercredi 3 juillet 2024) et au plus tard six (6) jours avant la date de l'Assemblée (**soit le mercredi 17 juillet 2024**), le compléter en précisant qu'il souhaite se faire représenter ou voter par correspondance puis le renvoyer daté et signé à son établissement teneur de compte qui le transmettra avec l'attestation de participation émise par ses soins, à Uptevia, Service Assemblées Générales - Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex.

Conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de Commerce, la notification, la désignation et la révocation d'un mandataire peut être également effectuée par voie électronique, en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant ses nom, prénom, adresse et les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ainsi que (i) pour l'actionnaire au nominatif pur, son identifiant Uptevia, (ii) pour l'actionnaire au nominatif administré, son identifiant disponible auprès de son établissement teneur de compte.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats faites par voie postale ou électronique dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois (3) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, soit **le samedi 20 juillet 2024** pourront être prises en compte.

Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le mandat donné pour l'Assemblée Générale vaut pour les éventuelles assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour et est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Il est précisé qu'en aucun cas l'actionnaire ne pourra retourner à la Société à la fois une notification de désignation de mandataire et le Formulaire unique de vote par correspondance. Si toutefois le cas se présentait, la notification de désignation de mandataire serait prise en considération.

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote à distance, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée Générale, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale mais il pourra toutefois céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si la cession intervient avant le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, **soit avant le vendredi 19 juillet 2024, à zéro heure (heure de Paris)**, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'établissement teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée **après le vendredi 19 juillet 2024, à zéro heure, (heure de Paris)**, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'établissement teneur de compte ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Sur le site VOTACCESS, l'actionnaire pourra demander à recevoir la confirmation de son vote suite à la transmission de son instruction, en cochant la case correspondante. La confirmation de son vote sera disponible sur VOTACCESS, dans le menu relatif à l'instruction de vote et dans les quinze (15) jours qui suivent l'Assemblée Générale.

D'autre part, l'actionnaire pourra s'adresser à Uptevia pour demander la confirmation de la prise en compte de son vote. Toute demande d'un actionnaire formulée en ce sens doit intervenir dans les trois (3) mois suivant la date de l'Assemblée. Uptevia y répondra au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande de confirmation ou la date de l'Assemblée.

3. Questions écrites

Tout actionnaire a la faculté d'adresser des questions écrites à compter de la date de convocation de l'Assemblée (**soit à compter du mercredi 3 juillet 2024**) conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de Commerce.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : à l'attention du Secrétariat Général, « AG 23 juillet 2024 » Parc Technologique des Fontaines - Chemin

des Franques – 38190 Bernin – France, ou par voie électronique à l'adresse suivante shareholders-gm@soitec.com, au plus tard le quatrième (4^{ème}) jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, **soit le mercredi 17 juillet 2024**.

Pour être prises en compte, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société (www.soitec.com), dans la rubrique Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales – 2024 - AGM 23 juillet 2024. Une réponse commune pourra être apportée aux questions écrites dès lors qu'elles présenteront le même contenu.

4. Demande d'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévu par les dispositions légales et réglementaires peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions dans les conditions des articles L.225-105, R.225-71 et 225-73 du Code de commerce.

Les demandes doivent être envoyées au siège social de la Société, à l'attention du Secrétariat Général, « AG 23 juillet 2024 » Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques – 38190 Bernin – France, par lettre recommandée avec avis de réception et être réceptionnées au plus tard le vingt-cinquième (25^{ème}) jour précédant la date de l'Assemblée Générale, **soit le vendredi 28 juin 2024**.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée et accompagnée du texte des projets de résolution, assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande justifient, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction de capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce susvisé. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen des points ou de projets de résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus au deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, **soit le vendredi 19 juillet 2024, zéro heure, (heure de Paris)**.

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires de la Société sera publié sans délai sur le site internet de la Société (www.soitec.com), dans la rubrique Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales – 2024 - AGM 23 juillet 2024.

5. Droit de communication

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée Générale seront disponibles au siège social de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires peuvent également se procurer, sur demande formulée au plus tard jusqu'à cinq (5) jours avant la date de l'Assemblée Générale, **soit au plus tard jusqu'au jeudi 18 juillet 2024**, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, ainsi que le Formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration.

Les demandes doivent être envoyées au siège social de la Société, à l'attention du Secrétariat Général, « AG 23 juillet 2024 » Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques – 38190 Bernin – France, par voie électronique à l'adresse suivante: shareholders-gm@soitec.com ou sur simple demande adressée à Uptevia.

Tous les documents et informations visés à l'article R.22-10-23 du Code de commerce destinés à être présentés à l'Assemblée Générale seront mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : www.soitec.com, dans la rubrique Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales – 2024 - AGM 23 juillet 2024, à compter du vingt-et-unième (21^{ème}) jour précédant cette Assemblée Générale, **soit le mardi 2 juillet 2024**.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires et/ou le comité social et économique.